



**CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE ET LE SERVICE D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION
DOTATION COMPLEMENTAIRE QUALITE VERSÉE PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE AU TITRE DU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

ENTRE

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du CCAS de Mérignac,

60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 MÉRIGNAC (Gironde)

Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 26 juin 2025

ET

Le Service d'Aide A Domicile (SAAD) du CCAS de Mérignac,

60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 MÉRIGNAC (Gironde)

Représenté par son Président, Monsieur Thierry TRIJOULET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 26 juin 2025.

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil Départemental de la Gironde et le Service d'Autonomie à Domicile Mixte du CCAS de Mérignac, en date du 2 décembre 2024, ayant pour objet l'attribution d'une subvention Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) ;

Considérant que le Service d'Autonomie à Domicile Mixte du CCAS de Mérignac est composé du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide A Domicile (SAAD), avec des budgets propres à leur structure ;

Considérant qu'un poste d'infirmière coordinatrice à temps complet est financé sur le budget Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ;

Considérant que la subvention DCQ est versé par le Conseil Départemental de la Gironde sur le budget du SAAD ;

Qu'il y a lieu que le SAAD reverse au SSIAD le montant de la subvention reçu au titre de la prise en charge du salaire à mi-temps d'une infirmière coordinatrice de parcours conformément à l'annexe 3, fiche 1.1 « Temps de coordination » du CPOM.

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la refacturation par le SSIAD d'un demi-salaire de l'infirmière coordinatrice au SAAD.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du CPOM, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant sera calculé sur le salaire chargé réel à hauteur de 0,50 Equivalent Temps Plein (ETP), d'une infirmière coordinatrice de parcours.

Le règlement se fera par mandat administratif suivi d'un virement au mois de décembre de chaque année couverte par le CPOM.

Fait à Mérignac en 2 exemplaires le,

Thierry TRIJOULET

Maire de Mérignac,
Président du CCAS

Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Vice-Présidente du CCAS